



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-9j27-CWaPE-262

relative à

*'une modification des décrets
des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002
en vue de reporter l'entrée en vigueur
de la régularisation des réseaux privés'*

*établie en application des articles 43 et 43bis du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 29 octobre 2009

Proposition de la CWaPE relative à une modification
des décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002
en vue de reporter l'entrée en vigueur de la régularisation des réseaux privés

Table des matières

1.	Définition et enjeux.....	3
2.	Contexte européen	4
2.1.	L'Arrêt Citiworks du 22 mai 2008.....	4
2.2.	Législation européenne	7
2.3.	Note interprétative des Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE de la Commission européenne (draft)	8
2.4.	Conclusions.....	11
3.	Région wallonne	11
3.1.	Les dispositions en vigueur	11
3.2.	Les mesures d'exécution qui doivent être prises.....	14
4.	Proposition de report de la procédure de régularisation des réseaux privés ..	15
	Annexe I : Étude de droit comparé.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Définition et enjeux

Selon la législation wallonne, un réseau privé est un ensemble d'installations électriques ou gazières établies sur des fonds privés, servant à l'approvisionnement d'un ou plusieurs clients, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local, auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas des droits lui permettant d'exercer ses missions. La problématique des réseaux privés peut viser bien des situations : lotissements, campings, sites industriels, immeuble à appartements, parcs de loisirs,...

Dans le cadre de l'expérience wallonne, les réseaux privés soulèvent notamment les difficultés suivantes :

⇒ Application des Obligations de Service Public

- Conformément au droit européen, les fournisseurs et gestionnaires de réseau peuvent se voir imposer des obligations en matière de sécurité, de régularité, de qualité de la fourniture, ainsi que de protection de l'environnement. D'autre part, ceux-ci doivent respecter une série de mesures visant à protéger les clients finals, en particulier les consommateurs vulnérables, dont notamment des mesures visant à les aider à éviter une interruption de fourniture d'énergie.
- Les consommateurs d'électricité ou de gaz raccordés à des réseaux privés ne bénéficient pas de ces protections garanties aux consommateurs raccordés au réseau de distribution.

⇒ Exercice de l'éligibilité (choix d'un fournisseur)

- Le client raccordé à un réseau privé (« client aval ») n'est pas en mesure de choisir lui-même un fournisseur.

⇒ Risque éventuel pour la fiabilité ou la sécurité du réseau de distribution ou de transport local

⇒ Conditions de refacturation de l'énergie par le gestionnaire du réseau privé aux clients avals

- Le gestionnaire du réseau privé qui revendrait de l'électricité ou du gaz aux clients avals sans disposer d'une licence de fourniture serait en infraction par rapport à la réglementation wallonne.

Face à ce constat, le législateur wallon (voir point 3 ci-dessous) a encadré la problématique des réseaux privés en :

- encourageant, par le biais d'une convention à passer entre le gestionnaire de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau privé, l'extension du réseau de distribution aux réseaux privés ;
- limitant au maximum l'établissement des futurs réseaux privés en soumettant ceux-ci à une autorisation.

L'adoption de ce nouveau régime a précédé de peu celle des nouvelles directives qui abordent également cette problématique et est intervenue de manière fortuite concomitamment à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Il convient à présent :

- de s'assurer que ces principes sont conformes aux nouvelles dispositions intégrées dans la législation européenne et à la jurisprudence récente de la Cour européenne de Justice ;
- d'évaluer le calendrier fixé par la réglementation wallonne pour l'implémentation du nouveau régime applicable aux réseaux privés ;
- soit de déterminer les implications concrètes des principes édictés dans des arrêtés d'exécution ; soit de prévoir les modifications qu'imposerait le droit européen.

Eu égard au fait que la problématique s'inscrit dans le cadre européen, il a semblé intéressant à la CWaPE d'entreprendre une étude comparative des dispositions applicables aux réseaux privés dans les autres Régions de la Belgique, ainsi que dans les pays voisins (voir Annexe I).

2. Contexte européen

2.1. L'Arrêt Citiworks du 22 mai 2008¹

Les faits

Flughafen Leipzig/Halle GmbH (société de l'aéroport de Leipzig/Halle, ci-après «FLH») exploite l'aéroport de Leipzig/Halle. À ce titre, elle entretient un réseau d'approvisionnement par lequel elle pourvoit à ses propres besoins en électricité ainsi qu'à ceux de 93 autres entreprises établies sur le site de l'aéroport. En 2004, ce réseau a livré au total quelque 22 200 MWh, dont, outre la consommation propre de FLH pour une part de 85,4 %, environ 3 800 MWh, soit 14,6 %, étaient distribués à d'autres entreprises installées sur le site aéroportuaire.

Depuis le début de l'année 2004, citiworks AG (ci-après «citiworks»), une entreprise d'approvisionnement en électricité, fournit de l'électricité à la société DFS Deutsche Flugsicherung GmbH, établie sur le site de l'aéroport de Leipzig/Halle.

¹ Affaire C-439/06, Recueil de jurisprudence 2008 page I-03913

En 2006, à la suite d'une demande de FLH, le ministère du Land de Saxe chargé de l'économie et du travail, en qualité d'autorité de régulation compétente au niveau du Land, a adopté une décision constatant que le réseau d'approvisionnement énergétique de FLH remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut de réseau d'approvisionnement privé au sens de l'article 110, paragraphe 1, points 1 et 2, de l' Energiewirtschaftsgesetz (« EnWG »).

Cette disposition du droit allemand permet aux réseaux d'approvisionnement d'énergie intégralement situés sur le terrain d'une exploitation (appelés «réseaux d'exploitation»), dans certaines conditions, d'être exonérés notamment du principe de l'accès des tiers au réseau.

Au motif que cette décision aurait pour effet d'empêcher les tiers tels que citiworks d'avoir accès au réseau géré par FLH à l'aéroport de Leipzig/Halle en vue de la fourniture d'électricité aux clients établis dans cette zone, citiworks a formé un recours contre cette décision devant l'Oberlandesgericht Dresden.

L'Oberlandesgericht a fait part de ses doutes quant à la compatibilité de l'article 110, paragraphe 1, point 1, de l'EnWG avec les exigences de l'article 20, paragraphe 1, de la directive. Il a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de Justice en vue d'une décision à titre préjudiciel sur cette question.

Cette demande de décision préjudicielle a été la première portant sur l'interprétation de la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

La législation pertinente

L'article 20 de la directive 2003/54/CE prévoit ce qui suit:

« Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 23, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.»

Réponse de la Cour

La Cour insiste sur le fait qu'un marché entièrement ouvert doit permettre au consommateur de choisir librement son fournisseur et à ce fournisseur de délivrer librement ses produits à ses clients. Ces deux droits sont nécessairement liés. En effet, pour que les clients puissent choisir librement leurs fournisseurs, ces derniers doivent pouvoir avoir accès aux différents réseaux de transport et de distribution qui acheminent l'électricité jusqu'aux clients.

Selon la Cour, le législateur communautaire n'a pas entendu exclure certains réseaux de transport ou de distribution du champ d'application de la directive 2003/54 en raison de leur taille ou de leur consommation d'électricité.

La Cour précise encore que l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2003/54 laisse aux États membres le soin de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis en place un système d'accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution. Il en résulte que, conformément à l'article 249 CE, les États membres sont compétents quant à la forme et aux moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cette mise en place. Compte tenu de l'importance du principe du libre accès aux réseaux de transport ou de distribution, cette marge de manœuvre ne les autorise cependant pas à écarter ledit principe hormis les cas dans lesquels la directive 2003/54 prévoit des exceptions ou des dérogations (i.e. manque de capacité nécessaire ou le risque que les gestionnaires des réseaux soient empêchés d'accomplir leurs obligations de service public du fait de ce libre accès).

En l'espèce, la Cour a conclu que la directive 2003/54 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition telle que celle incriminée, qui dispense certains gestionnaires de réseaux de l'obligation de laisser aux tiers le libre accès à ces réseaux, au motif que ces derniers sont installés dans une zone d'exploitation présentant une unité fonctionnelle et qu'ils sont principalement affectés au transport d'énergie à l'intérieur de l'entreprise et vers des entreprises liées.

Il ressort de cette jurisprudence que tout client final doit pouvoir choisir son fournisseur. Cette réalité n'existe pas, à l'heure actuelle, dans les réseaux privés existant sur le territoire de la Région wallonne.

2.2. Législation européenne

La directive 2003/54/CE sur laquelle se fonde l'Arrêt Citiworks a été abrogée par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. L'article 20 de la directive abrogée a été repris et complété par l'article 32 de la directive 2009/72/CE. La nouvelle disposition stipule notamment que le refus d'accès doit reposer sur des critères objectifs et fondés d'un point de vue technique et économique.

On notera que parmi les considérants qui précèdent les dispositions de la directive elle-même, le Parlement européen et le Conseil exposent que :
« Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de service, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations. »

Cette volonté a été concrétisée à l'article 28 de la Directive, intitulé « réseaux fermés de distribution » qui porte que :

« 1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:

a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou

b) si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution:

a) de l'obligation, prévue à l'article 25, paragraphe 5, de se procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;

b) de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 37.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 37 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2. »

Du point de vue du client résidentiel, la directive prévoit, à l'Article 3.4, que : « *Les Etats membres veillent à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, (...)* ». Le même article stipule par ailleurs que « *Rien dans la présente Directive n'empêche les Etats membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs résidentiels ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs* ».

Au niveau du gaz, la Directive 2009/73/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel prévoit des dispositions similaires.

2.3. Note interprétative des Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE de la Commission européenne (draft)

⇒ Interprétation de la Commission

Suite à l'Arrêt 'Citiworks', il a été considéré que l'application non différenciée des règles relatives aux obligations des gestionnaires de réseaux de distribution pouvait engendrer des charges administratives inutiles lorsque la nature de la relation entre le gestionnaire du réseau et les utilisateurs était très différente de ce qui prévaut au niveau du réseau 'public'.

C'est dans cet esprit que les articles 28 des Directives électricité et gaz permettent aux Etats membres que des réseaux de distribution privés soient qualifiés de « réseaux fermés » par les autorités compétentes lorsque certaines conditions sont remplies.

Lorsqu'une telle qualification est retenue, le régime applicable au gestionnaire d'un réseau fermé peut être modifié de diverses manières.

Dans le projet de note interprétative, que la CWaPE a eu l'occasion d'examiner, la Commission précise ce qu'il convient d'entendre par « réseau fermé de distribution ». Le réseau fermé de distribution doit d'abord se caractériser par sa localisation dans une zone géographique délimitée. Les utilisateurs situés en dehors de cette zone ne devraient pas pouvoir se raccorder au réseau fermé. Par ailleurs, le site concerné devrait être de nature industrielle, commerciale ou de services, à l'exclusion de la fourniture aux clients résidentiels (sauf usage accessoire).

Enfin, le site doit rencontrer au moins l'un des deux critères suivants :

- pour des raisons techniques ou sécuritaires spécifiques, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrées (exemple : la chaleur liée à la production d'électricité est utilisée dans le processus de production d'autres utilisateurs du réseau ou il est nécessaire pour les utilisateurs du réseau de maintenir la fréquence de celui-ci dans une marge plus réduite que celle appliquée sur le réseau public) ;
- le réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de ce réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

La Commission insiste sur le fait que les réseaux fermés de distribution sont bien des réseaux de distribution et ne constituent pas une catégorie séparée de réseaux. Il en résulte que les obligations générales qui s'appliquent aux GRD s'imposent également aux gestionnaires de réseaux fermés de distribution. Particulièrement, l'obligation d'assurer l'accès des tiers au réseau prévaut au niveau des réseaux fermés de distribution.

En créant cette sous-catégorie de réseaux fermés de distribution, on reconnaît que les circonstances qui prévalent pour ces réseaux peuvent différer de celles des réseaux publics ; en conséquence, des règles spécifiques et proportionnées, tenant compte de ces circonstances différentes, peuvent être prises pour ceux-ci.

⇒ Réaction de la CWaPE

La CWaPE a réagi à cette note interprétative. En ce qui concerne les réseaux privés, qui ne sont abordés par la directive et la note qu'à propos des clients **non** résidentiels, les questions suivantes ont été transmises à la CREG en vue de les soumettre à la Commission européenne:

- 1) Doit-on considérer que les clients résidentiels doivent nécessairement être alimentés par des gestionnaires de réseaux de distribution ? Cela supposerait donc une appropriation par ces gestionnaires de réseau de tous les réseaux privés résidentiels qui existent. De très nombreuses situations sont susceptibles d'être concernées : immeubles à appartements avec, lorsque c'est permis, un seul compteur, camping occupé en permanence par des clients résidentiels, etc. Ni la directive, ni la note ne sont clairs à ce sujet. Si ces réseaux privés sont prohibés, quid d'une période transitoire ? Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent pas reprendre ces réseaux du jour au lendemain (mise en conformité technique, modalités financières...). Il ne s'agit pas non plus de fragiliser les habitants souvent précarisés qui vivent dans ces campings permanents. Cette éventuelle prohibition pourrait contrevenir au souci de protéger les clients vulnérables qui est également exprimé dans la directive.
- 2) La législation wallonne permet, lorsque le réseau privé est accepté, que les clients raccordés à ce réseau puissent confier expressément au gestionnaire de réseau privé un mandat pour choisir en leur nom et pour leur compte, un fournisseur d'électricité. Ce mandat peut être accordé dans le contrat de location, dans un règlement d'ordre intérieur... Est-ce que cette modalité de l'éligibilité, qui peut agréer le client final en vue notamment de réaliser des économies, est autorisée par la nouvelle directive ?
- 3) Au point 5.3. de la note, il est précisé « *Due the fact that they operate on confined geographic sites serving only non-household customers Closed DSOs will not have more than 100.000 customers.* » Nous sommes très surpris par cette limite qui ne correspond pas du tout à la réalité observée en Wallonie. Les réseaux privés que nous pouvons identifier comptent généralement moins de 1000 clients. Avec une limite de 100.000 clients, nous sommes loin du site « limité géographiquement » comme décrit par ailleurs la directive.

Une nouvelle version de cette note interprétative devrait être disponible d'ici la fin 2009.

2.4. Conclusions

- ⇒ La question de savoir si le droit européen prohibe les réseaux privés alimentant des clients résidentiels doit être clarifiée.
- ⇒ Les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE permettent aux Etats membres de prévoir une reconnaissance des réseaux privés (« fermés ») alimentant majoritairement des clients professionnels. Dans cette hypothèse, elles préconisent une exemption de certaines obligations qui constitueraient une charge administrative injustifiée dans le chef du gestionnaire du réseau fermé.
- ⇒ Le principe du libre accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution s'applique également aux réseaux privés, avec pour corollaire le libre choix du fournisseur par le client. Le refus d'accès doit être dûment motivé et justifié, et reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés.
- ⇒ Dans la réglementation wallonne, il conviendra à tout le moins d'adapter la terminologie de manière conforme à la législation européenne et de remplacer les termes « réseau privé » par « réseau fermé ».

3. Région wallonne

3.1. Les dispositions en vigueur

La législation wallonne a intégré le concept de réseau privé au niveau décretaal lors de la modification, survenue le 17 juillet 2008, des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002. Il est à noter que la CWaPE avait proposé des règles relatives aux réseaux privés dans ses avis référencés CD 8c10-CWaPE-186 du 14 mars 2008 et CD 8d11-CWaPE-186 du 14 avril 2008.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions décrétales, les réseaux privés faisaient l'objet de diverses mesures intégrées dans le Règlement technique électricité. Ces dispositions préexistantes devront éventuellement être revues au regard des récentes modifications intervenues au niveau wallon et européen.

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « réseau privé » : *il s'agit de l' « ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission d'électricité à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local, auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 » (Article 2, 23°).*

De même, au niveau du gaz, l'article 2, 17° du décret du 19 décembre 2002 définit le réseau privé comme l' « ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission de gaz à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 ».

Le principe qui gouverne les dispositions applicables aux réseaux privés est le suivant : le client raccordé à un réseau privé doit, en principe, se voir appliquer les mêmes droits et obligations que ceux applicables au client raccordé au réseau de distribution. Cela signifie notamment que le client raccordé au réseau privé peut prétendre à l'indemnisation des éventuels dommages subis, au libre choix d'un fournisseur ou à la qualité de client protégé, et, partant, à l'application des mesures sociales que cette qualité implique (Article 15bis §3 du décret électricité et 16bis §3 du décret gaz).

Les décrets laissent toutefois la possibilité aux clients concernés de mandater le gestionnaire de réseau privé d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité.

Dans le cadre de la réglementation wallonne, une distinction est opérée entre les réseaux privés existants et les nouveaux réseaux privés

Les nouveaux réseaux privés

Les articles 15bis et suivants du décret du 12 avril 2001, et les articles 16bis et suivants du décret du 19 décembre 2002, encadrent les nouveaux réseaux privés.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'installation d'un nouveau réseau privé est soumise à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre.

Cette autorisation sera conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions techniques raisonnables. En outre, elle ne sera maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier, à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé.

Par dérogation à ce qui précède, le futur propriétaire d'un réseau privé peut demander au gestionnaire du réseau auquel le réseau privé sera raccordé de lui transmettre une proposition de convention portant sur la gestion du réseau privé, de manière à ce que le réseau privé soit considéré comme faisant partie du réseau de distribution.

Si le demandeur estime que la proposition de convention adressée par le gestionnaire de réseau contient des dispositions déséquilibrées sur le plan technique ou économique, il demande à la CWaPE de statuer sur ce point. Le cas échéant, la CWaPE peut enjoindre le gestionnaire de réseau de modifier la proposition de convention selon des amendements qu'elle suggère.

Si la convention est signée, une demande d'établissement d'un nouveau réseau privé est adressée au Ministre, qui octroie l'autorisation d'établissement du nouveau réseau privé dans les trois mois de l'introduction de la demande. Cette autorisation n'est maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis au Ministre.

Lorsqu'il est établi de la sorte, le réseau privé est considéré comme faisant partie du réseau de distribution ou de transport local.

Les réseaux privés existants

Conformément à l'article 84 du décret du 17 juillet 2008 (électricité) et 62 du décret du 17 juillet 2008 (gaz), le réseau privé existant doit faire l'objet d'une déclaration à la CWaPE (avant le 7 août 2010), qui en adresse copie au GRD ou au GRTL auquel le réseau est raccordé.

Le gestionnaire du réseau privé est par ailleurs tenu de fournir à la CWaPE la preuve de la conformité technique du réseau privé, par la production d'un rapport de validation émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Le défaut de déclaration ou de mise en conformité est passible d'amendes administratives.

Si le réseau privé alimente majoritairement des clients résidentiels, le gestionnaire de celui-ci se verra adresser une proposition de convention par le gestionnaire de réseau de distribution.

Si le demandeur estime que la proposition de convention adressée par le gestionnaire de réseau contient des dispositions déséquilibrées sur le plan technique ou économique, il demande à la CWaPE de statuer sur ce point. Le cas échéant, la CWaPE peut enjoindre le gestionnaire de réseau de modifier la proposition de convention selon des amendements qu'elle suggère.

En cas de signature de la convention, le réseau privé sera considéré comme faisant partie du réseau de distribution dès l'acquisition, par le gestionnaire du réseau de distribution, du droit de propriété ou d'usage sur le réseau privé.

À défaut de signature de la proposition de convention, la gestion du réseau privé sera soumise à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre.

3.2. Les mesures d'exécution qui doivent être prises

- ⇒ La procédure d'octroi de l'autorisation individuelle d'établissement d'un nouveau réseau privé (exécution de l'article 15bis §1 du décret électricité et de l'article 16bis §1 du décret gaz)
- ⇒ Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval (exécution de l'article 15bis §2 du décret électricité et de l'article 16bis §2 du décret gaz)
- ⇒ Le contenu minimal de la convention portant sur la gestion du réseau privé (exécution de l'article 15ter §2 du décret électricité et de l'article 16ter §2 du décret gaz), qui doit à tout le moins:
 - octroyer au gestionnaire de réseau un droit lui garantissant au moins la jouissance du réseau privé;
 - modaliser le droit du gestionnaire de réseau d'accéder au réseau privé;
 - imposer des dispositifs de comptage conformes aux prescriptions des règlements techniques et à toute autre législation dont le gestionnaire du réseau doit assurer le respect;
 - régler les modalités d'exploitation et d'entretien du réseau privé;
 - prévoir les modalités d'intervention sur le réseau privé et de résolution des incidents sur ce réseau;
 - le cas échéant, préciser les compensations financières applicables entre le demandeur et le gestionnaire de réseau.
- ⇒ Les éventuelles exonérations : certaines catégories de réseaux privés - nouveaux ou existants - pourront faire l'objet d'une exonération de l'obligation de conclure une convention ou d'obtenir une autorisation individuelle, en raison notamment du caractère temporaire des consommations des clients avals, du caractère accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale ou que le réseau privé se situe au sein d'un même immeuble, etc. (exécution des articles 15 quater du décret électricité, 16 quater du décret gaz, 84 du décret du 17 juillet 2008 (électricité), et 62 du décret du 17 juillet 2008 (gaz)).

4. Proposition de report de la procédure de régularisation des réseaux privés

Le contexte de cette problématique étant exposé et partant du constat que des clarifications s'imposent encore, compte tenu de l'interprétation qu'il y a lieu de faire des nouvelles directives européennes en la matière, il convient de se demander si l'échéancier prévu dans les décrets, tels que modifiés le 17 juillet 2008, est toujours opportun.

A l'heure actuelle, il n'est en effet pas certain que les réseaux privés résidentiels sont encore admis. Il n'est pas établi non plus, dans l'hypothèse où ils seraient acceptés, que le mécanisme du mandat prévu dans les décrets pour permettre au gestionnaire de réseau privé de choisir un fournisseur au nom et pour compte de ses clients est toléré par le législateur européen.

A ces incertitudes s'ajoute le fait qu'un arrêté de Gouvernement doit encore être adopté pour organiser les modalités de ce nouveau régime et ses exceptions.

Dans cette situation, l'échéancier imposant, pour le 17 août 2010, à l'ensemble des gestionnaires de réseaux privés existants de se déclarer auprès de la CWaPE afin d'initier le processus de régularisation ne peut pas, selon nous, raisonnablement être respecté.

Il convient de signaler que, comme le prévoient les décrets, un courrier, dont le contenu a été convenu avec la CWaPE, a été envoyé par l'ensemble des gestionnaires de réseau aux propriétaires des réseaux privés dont ils avaient connaissance, dans le courant du mois de janvier 2009. Les gestionnaires de réseaux nous ont envoyé la liste de ces destinataires. A l'heure actuelle, force est de constater que très peu de gestionnaires de réseaux privés se sont manifestés auprès de la CWaPE. Ceci s'explique par les incertitudes du cadre européen, par l'absence d'arrêté d'exécution et par le fait que cette déclaration fait courir le délai de six mois au cours duquel ces réseaux doivent être mis en conformité technique et celui endéans lequel un contrat, dont le contenu doit encore être arrêté par le Gouvernement, doit être conclu avec le gestionnaires de réseau auquel ce réseau privé est raccordé. Cet arrêté du Gouvernement wallon devra également, entre autres, définir les situations qui échapperont à ce nouveau régime (voir introduction supra), de sorte que nombre de gestionnaires de réseaux privés ignorent à quel régime ils seront finalement soumis.

Par ailleurs, si l'interprétation des directives qui découlera de la note de la Commission européenne en préparation implique une prohibition des réseaux privés résidentiels et donc une reprise obligée de ces réseaux par les gestionnaires de réseaux de distribution, il conviendra d'adapter les décrets en ce sens et de se demander alors si la mise en conformité technique de ces réseaux privés ne doit pas plutôt être mise à charge des gestionnaires de réseau de distribution. A défaut, si cette mise en conformité demeure à charge du gestionnaire de réseau privé et qu'elle s'avère économiquement ou techniquement insupportable, les clients avals, souvent précarisés, devront nécessairement se raccorder directement au réseau de distribution à des coûts qui pourraient avoir d'importantes conséquences sociales.

Pour les raisons qui précèdent, la CWaPE propose au Gouvernement de modifier le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz de manière à :

- supprimer l'obligation de déclaration des réseaux privés existant endéans les 24 mois de l'entrée en vigueur des décrets susvisés ;
- prévoir une habilitation du Gouvernement à déterminer la date butoir de déclaration des réseaux privés. Le Gouvernement pourrait par exemple exécuter les dispositions décrétales modifiées dans l'Arrêté d'exécution qui contiendra les mesures visées au point 3.2 ci-dessus (« Les mesures d'exécution qui doivent être prises »). Le report de la date butoir pour la régularisation des réseaux privés existant devrait durer le temps nécessaire à la clarification qui s'impose, à la transposition des nouvelles directives et à la préparation d'un arrêté de Gouvernement.

A noter que l'étude de droit comparé que la CWaPE a réalisée et qui figure en annexe, démontre que la Région wallonne a été volontariste dans ce domaine. Dans les Etats et Régions limitrophes, la problématique des réseaux privés n'est généralement pas envisagée telle quelle par la réglementation en vigueur. Cette étude de droit comparé sera reprise prochainement dans un document de synthèse qui intégrera un descriptif du droit wallon applicable, de manière à pouvoir partager cette analyse avec les régulateurs que nous avons consultés.

Plusieurs législateurs voisins doivent encore entamer *ab initio* l'examen de cette problématique. Le travail d'inventaire réalisé à ce jour et les dispositions déjà adoptées en Région wallonne nous confère probablement un avantage qui facilitera la transposition des directives mais il conviendra peut-être d'apporter quelques corrections afin de ne pas nous engager dans une voie contraire au cadre européen.

Dès la levée de toutes ces incertitudes, la CWaPE ne manquera pas de proposer des pistes de solution concrètes.



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

ETUDE

relative au régime juridique applicable aux réseaux privés d'électricité et de gaz au niveau de l'Union européenne, dans les différentes Régions de Belgique et dans les pays limitrophes

**Étude de la CWaPE relative au régime juridique applicable
aux réseaux privés d'électricité et de gaz au niveau de l'Union européenne,
dans les différentes régions de la Belgique et dans les pays voisins**

1. Contexte européen

1.1. L'Arrêt Citiworks du 22 mai 2008²

Les faits

Flughafen Leipzig/Halle GmbH (société de l'aéroport de Leipzig/Halle, ci-après «FLH») exploite l'aéroport de Leipzig/Halle. À ce titre, elle entretient un réseau d'approvisionnement par lequel elle pourvoit à ses propres besoins en électricité ainsi qu'à ceux de 93 autres entreprises établies sur le site de l'aéroport. En 2004, ce réseau a livré au total quelque 22 200 MWh, dont, outre la consommation propre de FLH pour une part de 85,4 %, environ 3 800 MWh, soit 14,6 %, étaient distribués à d'autres entreprises installées sur le site aéroportuaire.

Depuis le début de l'année 2004, citiworks AG (ci-après «citiworks»), une entreprise d'approvisionnement en électricité, fournit de l'électricité à la société DFS Deutsche Flugsicherung GmbH, établie sur le site de l'aéroport de Leipzig/Halle.

En 2006, à la suite d'une demande de FLH, le ministère du Land de Saxe chargé de l'économie et du travail, en qualité d'autorité de régulation compétente au niveau du Land, a adopté une décision constatant que le réseau d'approvisionnement énergétique de FLH remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut de réseau d'approvisionnement privé au sens de l'article 110, paragraphe 1, points 1 et 2, de l'Energiewirtschaftsgesetz (« EnWG »).

Cette disposition du droit allemand permet aux réseaux d'approvisionnement d'énergie intégralement situés sur le terrain d'une exploitation (appelés «réseaux d'exploitation»), dans certaines conditions, d'être exonérés notamment du principe de l'accès des tiers au réseau.

Au motif que cette décision aurait pour effet d'empêcher les tiers tels que citiworks d'avoir accès au réseau géré par FLH à l'aéroport de Leipzig/Halle en vue de la fourniture d'électricité aux clients établis dans cette zone, citiworks a formé un recours contre cette décision devant l'Oberlandesgericht Dresden.

² Affaire C-439/06, Recueil de jurisprudence 2008 page I-03913

L'Oberlandesgericht a fait part de ses doutes quant à la compatibilité de l'article 110, paragraphe 1, point 1, de l'EnWG avec les exigences de l'article 20, paragraphe 1, de la directive. Il a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de Justice en vue d'une décision à titre préjudiciel sur cette question.

Cette demande de décision préjudicielle a été la première portant sur l'interprétation de la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

La législation pertinente

L'article 20 de la directive 2003/54/CE prévoit ce qui suit:

« *Accès des tiers*

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 23, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.»

Réponse de la Cour

La Cour insiste sur le fait qu'un marché entièrement ouvert doit permettre au consommateur de choisir librement son fournisseur et à ce fournisseur de délivrer librement ses produits à ses clients. Ces deux droits sont nécessairement liés. En effet, pour que les clients puissent choisir librement leurs fournisseurs, ces derniers doivent pouvoir avoir accès aux différents réseaux de transport et de distribution qui acheminent l'électricité jusqu'aux clients.

Selon la Cour, le législateur communautaire n'a pas entendu exclure certains réseaux de transport ou de distribution du champ d'application de la directive 2003/54 en raison de leur taille ou de leur consommation d'électricité.

La Cour précise encore que l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2003/54 laisse aux États membres le soin de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis en place un système d'accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution. Il en résulte que, conformément à l'article 249 CE, les États membres sont compétents quant à la forme et aux moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cette mise en place. Compte tenu de l'importance du principe du libre accès aux réseaux de transport ou de distribution, cette marge de manœuvre ne les autorise cependant pas à écarter ledit principe hormis les cas dans lesquels la directive 2003/54 prévoit des exceptions ou des dérogations (i.e. manque de capacité nécessaire ou le risque que les gestionnaires des réseaux soient empêchés d'accomplir leurs obligations de service public du fait de ce libre accès).

En l'espèce, la Cour a conclu que la directive 2003/54 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition telle que celle incriminée, qui dispense certains gestionnaires de réseaux de l'obligation de laisser aux tiers le libre accès à ces réseaux, au motif que ces derniers sont installés dans une zone d'exploitation présentant une unité fonctionnelle et qu'ils sont principalement affectés au transport d'énergie à l'intérieur de l'entreprise et vers des entreprises liées.

Il ressort de cette jurisprudence que tout client final doit pouvoir choisir son fournisseur. Cette réalité n'existe pas, à l'heure actuelle, dans les réseaux privés existant sur le territoire de la Région wallonne.

1.2. Législation européenne

La directive 2003/54/CE sur laquelle se fonde l'Arrêt Citiworks a été abrogée par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. L'article 20 de la directive abrogée a été repris et complété par l'article 32 de la directive 2009/72/CE. La nouvelle disposition stipule notamment que le refus d'accès doit reposer sur des critères objectifs et fondés d'un point de vue technique et économique.

On notera que parmi les considérants qui précèdent les dispositions de la directive elle-même, le Parlement européen et le Conseil exposent que : *« Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de service, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations. »*

Cette volonté a été concrétisée à l'article 28 de la Directive, intitulé « réseaux fermés de distribution » qui porte que :

*« 1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité **et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:***

c) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou

d) si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution:

c) de l'obligation, prévue à l'article 25, paragraphe 5, de se procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;

d) de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 37.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 37 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2. »

Du point de vue du client résidentiel, la directive prévoit, à l'Article 3.4, que :
« Les Etats membres veillent à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, (...) ». Le même article stipule par ailleurs que « Rien dans la présente Directive n'empêche les Etats membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs résidentiels ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs ».

Au niveau du gaz, la Directive 2009/73/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel prévoit des dispositions similaires.

1.3. Note interprétative des Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE de la Commission européenne (draft)

⇒ Interprétation de la Commission

Suite à l'Arrêt 'Citiworks', il a été considéré que l'application non différenciée des règles relatives aux obligations des gestionnaires de réseaux de distribution pouvait engendrer des charges administratives inutiles lorsque la nature de la relation entre le gestionnaire du réseau et les utilisateurs était très différente de ce qui prévaut au niveau du réseau 'public'.

C'est dans cet esprit que les articles 28 des Directives électricité et gaz permettent aux Etats membres que des réseaux de distribution privés soient qualifiés de « réseaux fermés » par les autorités compétentes lorsque certaines conditions sont remplies.

Lorsqu'une telle qualification est retenue, le régime applicable au gestionnaire d'un réseau fermé peut être modifié de diverses manières.

Dans le projet de note interprétative, que la CWaPE a eu l'occasion d'examiner, la Commission précise ce qu'il convient d'entendre par « réseau fermé de distribution ». Le réseau fermé de distribution doit d'abord se caractériser par sa localisation dans une zone géographique délimitée. Les utilisateurs situés en dehors de cette zone ne devraient pas pouvoir se raccorder au réseau fermé. Par ailleurs, le site concerné devrait être de nature industrielle, commerciale ou de services, à l'exclusion de la fourniture aux clients résidentiels (sauf usage accessoire).

Enfin, le site doit rencontrer au moins l'un des deux critères suivants :

- pour des raisons techniques ou sécuritaires spécifiques, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés (exemple : la chaleur liée à la production d'électricité est utilisée dans le processus de production d'autres utilisateurs du réseau ou il est nécessaire pour les utilisateurs du réseau de maintenir la fréquence de celui-ci dans une marge plus réduite que celle appliquée sur le réseau public) ;
- le réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de ce réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

La Commission insiste sur le fait que les réseaux fermés de distribution sont bien des réseaux de distribution et ne constituent pas une catégorie séparée de réseaux. Il en résulte que les obligations générales qui s'appliquent aux GRD s'imposent également aux gestionnaires de réseaux fermés de distribution. Particulièrement, l'obligation d'assurer l'accès des tiers au réseau prévaut au niveau des réseaux fermés de distribution.

En créant cette sous-catégorie de réseaux fermés de distribution, on reconnaît que les circonstances qui prévalent pour ces réseaux peuvent différer de celles des réseaux publics ; en conséquence, des règles spécifiques et proportionnées, tenant compte de ces circonstances différentes, peuvent être prises pour ceux-ci.

⇒ **Réaction de la CWaPE**

La CWaPE a réagi à cette note interprétative. En ce qui concerne les réseaux privés, qui ne sont abordés par la directive et la note qu'à propos des clients **non** résidentiels, les questions suivantes ont été transmises à la CREG en vue de les soumettre à la Commission européenne:

- 4) Doit-on considérer que les clients résidentiels doivent nécessairement être alimentés par des gestionnaires de réseaux de distribution ? Cela supposerait donc une appropriation par ces gestionnaires de réseau de tous les réseaux privés résidentiels qui existent. De très nombreuses situations sont susceptibles d'être concernées : immeubles à appartements avec, lorsque c'est permis, un seul compteur, camping occupé en permanence par des clients résidentiels, etc. Ni la directive, ni la note ne sont claires à ce sujet. Si ces réseaux privés sont prohibés, quid d'une période transitoire ? Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent pas reprendre ces réseaux du jour au lendemain (mise en conformité technique, modalités financières...). Il ne s'agit pas non plus de fragiliser les habitants souvent précarisés qui vivent dans ces campings permanents. Cette éventuelle prohibition pourrait contrevenir au souci de protéger les clients vulnérables qui est également exprimé dans la directive.
- 5) La législation wallonne permet, lorsque le réseau privé est accepté, que les clients raccordés à ce réseau puissent confier expressément au gestionnaire de réseau privé un mandat pour choisir en leur nom et pour leur compte, un fournisseur d'électricité. Ce mandat peut être accordé dans le contrat de location, dans un règlement d'ordre intérieur... Est-ce que cette modalité de l'éligibilité, qui peut agréer le client final en vue notamment de réaliser des économies, est autorisée par la nouvelle directive ?

- 6) Au point 5.3. de la note, il est précisé « *Due the fact that they operate on confined geographic sites serving only non-household customers Closed DSOs will not have more than 100.000 customers.* » Nous sommes très surpris par cette limite qui ne correspond pas du tout à la réalité observée en Wallonie. Les réseaux privés que nous pouvons identifier comptent généralement moins de 1000 clients. Avec une limite de 100.000 clients, nous sommes loin du site « limité géographiquement » comme décrit par ailleurs la directive.

Une nouvelle version de cette note interprétative devrait être disponible d'ici la fin 2009.

1.4. Conclusions de l'examen du contexte européen

- ⇒ La question de savoir si le droit européen prohibe les réseaux privés alimentant des clients résidentiels doit être clarifiée.
- ⇒ Les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE permettent aux Etats membres de prévoir une reconnaissance des réseaux privés (« fermés ») alimentant majoritairement des clients professionnels. Dans cette hypothèse, elles préconisent une exemption de certaines obligations qui constitueraient une charge administrative injustifiée dans le chef du gestionnaire du réseau fermé.
- ⇒ Le principe du libre accès des tiers aux réseaux de transport ou de distribution s'applique également aux réseaux privés, avec pour corollaire le libre choix du fournisseur par le client. Le refus d'accès doit être dûment motivé et justifié, et reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés.
- ⇒ Dans la réglementation wallonne, il conviendra à tout le moins d'adapter la terminologie de manière conforme à la législation européenne et de remplacer les termes « réseau privé » par « réseau fermé ».

2. Etude de droit comparé au niveau de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas

La CWaPE a souhaité entreprendre une étude comparative des dispositions applicables aux réseaux privés dans les autres Régions de la Belgique, ainsi que dans les pays voisins.

Les organismes suivants ont aimablement collaboré à l'étude :

- La CRE (France)
- L'Energiekamer (Pays-Bas)
- L'ILR (Luxembourg)
- La VREG (Belgique, Région flamande)

Les informations transmises par ces différents intervenants sont synthétisées ci-après.

2.1. Manière dont sont appréhendés les réseaux privés (législation, normes d'usages,...)

La question suivante a été posée dans le cadre de l'étude comparative :

Au niveau du territoire sur lequel s'exercent vos compétences, la problématique des réseaux privés est-elle envisagée par la législation ? Si oui, pourriez-vous indiquer les références pertinentes et en résumer le contenu ?

A défaut d'être visée par des dispositions légales, la matière des réseaux privés fait-elle l'objet d'un consensus/de normes d'usage au niveau du marché ? Pourriez-vous en résumer le contenu ?

⇒ **Belgique : Région wallonne**

La législation wallonne a intégré le concept de réseau privé au niveau décretaal lors de la modification, survenue le 17 juillet 2008, des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002. Il est à noter que la CWaPE avait proposé des règles relatives aux réseaux privés dans ses avis référencés CD 8c10-CWaPE-186 du 14 mars 2008 et CD 8d11-CWaPE-186 du 14 avril 2008.

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « réseau privé » : il s'agit de l' « ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission d'électricité à un ou plusieurs clients avais, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local, auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 » (Article 2, 23°).

De même, au niveau du gaz, l'article 2, 17° du décret du 19 décembre 2002 définit le réseau privé comme l' « ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission de gaz à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution auquel ce réseau privé est raccordé, ne dispose pas d'un droit de propriété ou d'un droit lui en garantissant la jouissance au sens de l'article 3 ».

Le principe qui gouverne les dispositions applicables aux réseaux privés est le suivant : le client raccordé à un réseau privé doit, en principe, se voir appliquer les mêmes droits et obligations que ceux applicables au client raccordé au réseau de distribution. Cela signifie notamment que le client raccordé au réseau privé peut prétendre à l'indemnisation des éventuels dommages subis, au libre choix d'un fournisseur ou à la qualité de client protégé, et, partant, à l'application des mesures sociales que cette qualité implique (Articles 15bis §3 du décret électricité et 16bis §3 du décret gaz).

⇒ **Belgique : Région flamande**

En Région flamande, la problématique des réseaux privés n'est pas envisagée de manière directe par la législation.

Il résulte de l'article 17 du décret « Électricité » du 17 juillet 2000, relatif à la licence de fourniture, que les situations de fourniture suivantes sont interdites :

- a) la fourniture d'électricité « grise » (sources non renouvelables ou non issue de cogénération) à des consommateurs depuis des installations de production via des réseaux privés ;
- b) la revente d'électricité (provenant du réseau de distribution) via des réseaux privés.

En l'absence d'autre support légal, les réseaux privés sont toutefois encadrés par des règles d'usage.

Pour le cas de lignes ou réseaux privés concernant une unité de production qui produit et fournit de l'électricité issue de sources renouvelables ou de cogénération, la VREG a publié une note explicative³ décrivant les standards d'usage, desquels il ressort notamment que les clients avals :

- ne bénéficient pas des droits liés aux obligations de service public ;
- ont le droit du libre choix du fournisseur, bien que la manière d'exercer ce droit ne soit pas établie de manière claire.

³ Mededeling van de VREG van 2 december 2008 met betrekking tot de verplichtingen waaraan men moet voldoen bij de verkoop of levering in het Vlaams Gewest van ter plaatse uit hernieuwbare energiebronnen of kwalitatieve warmtekrachtkoppeling opgewekte elektriciteit

Le gestionnaire du réseau privé a l'obligation d'informer les clients de ces problématiques.

Il est également prévu que certains aspects doivent être réglés contractuellement : le comptage et la facturation, l'entretien et les réparations du réseau, la responsabilité.

En dehors de ces cas de production et fourniture, via des réseaux privés ou lignes directes, de l'électricité issue de sources renouvelables ou de cogénération, la VREG plaide pour une interdiction des nouveaux réseaux privés. Cette position se fonde sur l'article 17 du Décret électricité.

Une exception à l'interdiction de revente sans licence est toutefois prévue dans les cas où l'exigence de la licence de fourniture apparaît inéquitable ou inutile. Il s'agit par exemple des hypothèses suivantes : immeuble à appartements avec une seule connexion au réseau, campings ou autres où la fourniture d'énergie n'est qu'un élément subsidiaire parmi les services offerts,...

⇒ **France**

La CRE définit les réseaux privés comme des territoires sous emprise privée où un ensemble de lignes relie entre eux des sites situés après le point de livraison en énergie électrique et à la limite des réseaux électriques publics en concession. Autrement dit, il s'agit de la situation dans laquelle des sites de consommation ou de production ne sont pas directement raccordés aux réseaux publics de transport ou de distribution, mais sont alimentés par le réseau intérieur/privé d'un utilisateur lui-même raccordé directement aux réseaux publics de transport ou de distribution.

En France, cette problématique des réseaux privés n'est pas non plus directement envisagée par la législation. L'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 prévoit un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution garanti par les gestionnaires de ces réseaux. Ce droit se matérialise par un contrat conclu entre les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux qui y sont directement raccordés.

Le IV de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 soumet l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles à une déclaration au ministre chargé de l'énergie. En dehors de ce cadre, toute rétrocession d'électricité (c'est-à-dire la revente à un ou plusieurs tiers) est en principe interdite.

La CRE a abordé la problématique des réseaux privés dans une communication du 22 mai 2003 sur le traitement des sites éligibles indirectement raccordés aux réseaux électriques. La CRE y rappelle qu'il ne peut exister de contrat d'accès au réseau entre un gestionnaire de réseau public et un site qui ne lui serait pas directement raccordé. Lorsque le site amont (directement raccordé) bénéficie du droit d'accès au réseau public, le contrat d'accès qu'il signe doit couvrir l'intégralité des relations entre le réseau public et le réseau privé situé à l'aval du ou des points de raccordement mentionnés à ce contrat. Les relations que le site amont entretient avec ceux qui sont raccordés à l'aval de ses propres installations, sont de nature purement privées et échappent entièrement au gestionnaire de réseau public, qui ne peut être titulaire ou débiteur d'aucun droit ou obligation à l'égard des sites non directement raccordés.

⇒ Luxembourg

La problématique des réseaux privés n'est pas traitée dans la législation luxembourgeoise ni dans des normes d'usage ou dans d'autres documents.

Au Luxembourg, l'ensemble des clients résidentiels sont raccordés à un réseau de distribution et bénéficient dès lors de tous les droits du service universel. A titre d'exemple, les lotisseurs sont obligés de par la loi de céder gratuitement les infrastructures dans les lotissements au gestionnaire du réseau de distribution concerné. Dans les immeubles à appartements, chaque appartement dispose de son propre compteur dont le gestionnaire du réseau de distribution est responsable.

Des cas de réseaux privés auxquels des clients non résidentiels sont raccordés, existent bien : sites industriels, centres commerciaux, etc.

⇒ Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la problématique des réseaux privés s'envisage avant tout au travers de l'obligation, dans le chef de celui à qui appartient le réseau, de désigner un gestionnaire de réseau (sauf exonération)⁴.

⁴ **WET van 2 juli 1998, houdende regels met betrekking tot de productie, het transport en de levering van elektriciteit, Art.10 :** « 2.De rechtspersoon die een recht van gebruik heeft van meer dan de helft van de totale circuitlengte van het landelijk hoogspanningsnet, voor zover dat een spanningsniveau van 220 kV of hoger betreft, wijst, na overleg met de andere rechtspersonen die een recht van gebruik hebben van dat net, voor het beheer van dat net een naamloze of besloten vennootschap als netbeheerder aan. 3.De gene aan wie een ander net toebehoort dan het landelijk hoogspanningsnet, wijst voor het beheer van dat net een of meer naamloze of besloten vennootschappen als netbeheerder aan.»

L'Energiekamer indique que l'obligation de désigner un gestionnaire de réseau est essentielle au fonctionnement indépendant du réseau et constitue l'un des principes fondamentaux de la 'Loi électricité' de 1998 et de la 'Loi gaz'. Les deux lois prévoient toutefois une possibilité d'exemption de cette obligation dans des cas particuliers⁵.

L'avantage de l'exonération consiste dans le fait que le propriétaire du réseau qui en bénéficie peut laisser subsister les caractéristiques particulières de ce réseau et se voir imposer des contraintes administratives et organisationnelles limitées. Le système de l'exonération présente toutefois l'inconvénient que les règles et garanties qui s'imposent au réseau sans exonération ne sont pas complètement applicables à ce type de réseau (appelé "réseau particulier"/ "*particulier net*"). Ainsi, les personnes raccordées à un réseau particulier sont moins bien protégées vis à vis du GRD (monopolistique).

Le législateur entend ne rendre l'exonération possible que dans des situations exceptionnelles bien déterminées et à de strictes conditions.

La loi 'électricité' pose les conditions suivantes:

- réseau dont le niveau de tension n'excède pas 0,4kV ;
- utilisation de moins de 0,1GWh par an ;

⁵ **WET van 2 juli 1998, houdende regels met betrekking tot de productie, het transport en de levering van elektriciteit, Art.15 :**

« 1.Het gebod, bedoeld in artikel 10, derde lid, geldt niet voor zover het een net betreft met een spanningsniveau van ten hoogste 0,4 kV en een verbruik van ten hoogste 0,1 GWh per jaar, en een ander dan een leverancier of een netbeheerder een recht van gebruik heeft van dat net.

2.Onze Minister kan op diens aanvraag aan degene aan wie een ander net dan het landelijk hoogspanningsnet toebehoort een ontheffing verlenen van het gebod, bedoeld in artikel 10, derde lid, voor zover het een net betreft waarop een beperkt aantal andere natuurlijke personen of rechtspersonen zijn aangesloten en:

a. het net bestemd is om de aanvrager te voorzien van elektriciteit dan wel om het centrale bedrijfsproces van de aanvrager te ondersteunen, of

b. het net bestemd is om een aantal samenwerkende natuurlijke personen of rechtspersonen te voorzien van elektriciteit en de samenwerking van deze personen een betrouwbaar, duurzaam, doelmatig en milieuhygiënisch verantwoord functionerende energiehuishouding in hun vestigingen ten doel heeft, of

c. ten aanzien van het net kwaliteitseisen van toepassing zijn die in betekenende mate afwijken van de voorwaarden die de raad van bestuur van de mededingingsautoriteit op grond van artikel 36 of 37 heeft vastgesteld, en

d. de aanvrager geen netbeheerder is en niet in een groepsmaatschappij met een netbeheerder verbonden is.

3.Indien een ontheffing als bedoeld in het tweede lid is verleend, sluit de ontheffinghouder een overeenkomst met de netbeheerder van het net waarop zijn net is aangesloten om te waarborgen dat de uitvoering van de taken van die netbeheerder niet wordt belemmerd.

4.Aan een ontheffing kunnen voorschriften worden verbonden met betrekking tot de aansluiting op het net, de toegang tot het net, het uitvoeren van de taken als bedoeld in artikel 16, eerste lid, of 16a en met betrekking tot de tarieven en voorwaarden die daarbij gehanteerd moeten worden.

5.Onze Minister kan een ontheffing intrekken indien degene aan wie de ontheffing is verleend:

a. niet langer voldoet aan de voorwaarden, bedoeld in het tweede lid,

b. in strijd handelt met het derde lid of de voorschriften, bedoeld in het vierde lid, of

c. bij de aanvraag om een ontheffing onjuiste of onvolledige gegevens heeft verstrekt en de verstrekking van juiste of volledige gegevens tot een andere beschikking op de aanvraag zou hebben geleid.

6.In afwijking van het tweede lid, onderdeel d, kan aan een aanvrager die in een groepsmaatschappij met een netbeheerder is verbonden een ontheffing worden verleend, indien van hem in redelijkheid niet kan worden verwacht dat hij een netbeheerder aanwijst voor het net waarop de aanvraag betrekking heeft. Een netbeheerder onthoudt zich van bemoeienis met het beheer van het net waarop de ontheffing betrekking heeft.

- le droit d'utilisation du réseau n'appartient pas à un fournisseur ni à un gestionnaire de réseau.

Le Ministre peut accorder l'exonération pour autant qu'il s'agisse d'un réseau (électrique ou gazier) auquel sont raccordées un nombre limité de personnes physiques ou morales et, notamment:

- qui est destiné à pourvoir aux besoins en électricité du propriétaire et à soutenir le processus industriel de celui-ci, ou
- qui est destiné à pourvoir aux besoins en électricité de plusieurs personnes physiques ou morales qui collaborent ; la collaboration de ces personnes ayant pour but une gestion énergétique fiable, durable, efficace et protectrice de l'environnement dans leurs établissements.

2.2. Obligations du gestionnaire de réseau privé

⇒ Belgique : Région wallonne

Voir 2.3 ci-dessous. Le gestionnaire d'un réseau privé existant a notamment l'obligation de déclarer celui-ci à la CWaPE et de démontrer la conformité technique du réseau. Si le réseau privé alimente majoritairement des clients résidentiels, le gestionnaire de ce réseau doit soit conclure une convention avec le gestionnaire du réseau de distribution en vue de la gestion du réseau privé, soit obtenir une autorisation du Ministre.

Le gestionnaire d'un nouveau réseau privé (alimentant ou non des clients résidentiels) doit obtenir une autorisation du Ministre ou conclure une convention avec le gestionnaire du réseau de distribution.

⇒ Belgique : Région flamande

En Région flamande, les obligations qui s'imposent au gestionnaire du réseau privé sont :

- L'accès des tiers au réseau et le libre choix du fournisseur dans le chef des clients raccordés au réseau privé. La manière dont ces prérogatives peuvent être organisées en pratique n'est pas encore établie clairement. Un système de mandat comparable à ce qui est prévu en Région wallonne (en vertu duquel le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat avec un fournisseur pour le compte des clients aval) est peut-être une option ;
- L'obligation de détenir une licence si la fourniture concerne plus d'un client ;

- En principe, le gestionnaire du réseau privé devrait se voir imposer des obligations de service public (particulièrement les OSP sociales). Néanmoins, comme la question de savoir comment ces obligations peuvent être mises en œuvre par le gestionnaire du réseau privé n'est pas claire, la VREG impose actuellement à ce dernier d'informer le client de ce défaut.

⇒ **France**

Les relations que le site amont entretient avec ceux qui sont raccordés à l'aval de ses propres installations, sont de nature purement privées.

⇒ **Pays-Bas**

Si une exonération de désignation d'un gestionnaire de réseau est accordée, le propriétaire du réseau conclut un contrat avec le GRD auquel son réseau particulier est raccordé afin de garantir que l'exécution des missions de ce dernier n'est pas entravée.

Certaines prescriptions peuvent être liées à l'exonération de l'obligation de désigner un gestionnaire de réseau. Celles-ci sont prévues par les articles 15 de la loi 'Electricité' et 2a de la loi 'Gaz'. Ces prescriptions concernent le raccordement au réseau, l'accès au réseau, l'exécution des missions prévues par la législation et les tarifs.

2.3. Distinction entre les réseaux privés actuels et les futurs réseaux privés ou entre les réseaux privés desservant des clients résidentiels et les réseaux privés desservant des clients professionnels

⇒ **Belgique : Région wallonne**

Dans le cadre de la réglementation wallonne, une distinction est opérée entre les réseaux privés existants et les nouveaux réseaux privés

Les nouveaux réseaux privés

Les articles 15bis et suivants du décret du 12 avril 2001, et les articles 16bis et suivants du décret du 19 décembre 2002, encadrent les nouveaux réseaux privés.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'installation d'un nouveau réseau privé est soumise à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre.

Cette autorisation sera conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions techniques raisonnables. En outre, elle ne sera maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier, à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé.

Par dérogation à ce qui précède, le futur propriétaire d'un réseau privé peut demander au gestionnaire du réseau auquel le réseau privé sera raccordé de lui transmettre une proposition de convention portant sur la gestion du réseau privé, de manière à ce que le réseau privé soit considéré comme faisant partie du réseau de distribution.

Si le demandeur estime que la proposition de convention adressée par le gestionnaire de réseau contient des dispositions déséquilibrées sur le plan technique ou économique, il demande à la CWaPE de statuer sur ce point. Le cas échéant, la CWaPE peut enjoindre le gestionnaire de réseau de modifier la proposition de convention selon des amendements qu'elle suggère.

Si la convention est signée, une demande d'établissement d'un nouveau réseau privé est adressée au Ministre, qui octroie l'autorisation d'établissement du nouveau réseau privé dans les trois mois de l'introduction de la demande. Cette autorisation n'est maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis au Ministre.

Lorsqu'il est établi de la sorte, le réseau privé est considéré comme faisant partie du réseau de distribution ou de transport local.

Les réseaux privés existants

Conformément à l'article 84 du décret du 17 juillet 2008 (électricité) et 62 du décret du 17 juillet 2008 (gaz), le réseau privé existant doit faire l'objet d'une déclaration à la CWaPE (avant le 7 août 2010), qui en adresse copie au GRD ou au GRTL auquel le réseau est raccordé.

Le gestionnaire du réseau privé est par ailleurs tenu de fournir à la CWaPE la preuve de la conformité technique du réseau privé, par la production d'un rapport de validation émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Le défaut de déclaration ou de mise en conformité est passible d'amendes administratives.

Si le réseau privé alimente majoritairement des clients résidentiels, le gestionnaire de celui-ci se verra adresser une proposition de convention par le gestionnaire de réseau de distribution.

Si le demandeur estime que la proposition de convention adressée par le gestionnaire de réseau contient des dispositions déséquilibrées sur le plan technique ou économique, il demande à la CWaPE de statuer sur ce point. Le cas échéant, la CWaPE peut enjoindre le gestionnaire de réseau de modifier la proposition de convention selon des amendements qu'elle suggère.

En cas de signature de la convention, le réseau privé sera considéré comme faisant partie du réseau de distribution dès l'acquisition, par le gestionnaire du réseau de distribution, du droit de propriété ou d'usage sur le réseau privé.

À défaut de signature de la proposition de convention, la gestion du réseau privé sera soumise à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre.

⇒ **Belgique : Région flamande**

A l'heure actuelle, les réseaux privés existants sont tolérés.

Les futurs réseaux privés sont en principe interdits sauf dans le cadre explicité ci-dessus.

⇒ **France**

Non spécifié.

⇒ **Luxembourg**

Aucune distinction suivant le caractère actuel ou futur. Les réseaux privés desservant des clients résidentiels n'existent pas.

⇒ **Pays-Bas**

L'exonération peut être accordée aussi bien pour un réseau particulier existant que pour un réseau particulier futur (aux conditions visées supra). Aucune distinction n'est faite selon la nature du réseau.

2.4. La problématique du choix du fournisseur par le client aval

Est-il admis que les « clients avals » n'aient pas la possibilité de choisir leur fournisseur ? Un système de mandat (en vertu duquel le gestionnaire de réseau privé conclurait un contrat avec un fournisseur au nom et pour le compte des clients avals) est-il envisageable ?

⇒ **Belgique : Région wallonne**

Le client raccordé à un réseau privé doit, en principe, se voir appliquer les mêmes droits et obligations que ceux applicables au client raccordé au réseau de distribution. Cela signifie notamment que le client raccordé au réseau privé peut prétendre au libre choix d'un fournisseur. Les décrets laissent toutefois la possibilité aux clients concernés de mandater le gestionnaire de réseau privé d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité.

⇒ **Belgique : Région flamande**

Conformément à l'Arrêt Citiworks, le droit fondamental au libre choix du fournisseur est reconnu. Toutefois, la manière dont ce droit peut être organisé en pratique n'est pas encore déterminée. Le système du mandat, comparable à ce qui a été prévu en Région wallonne, est envisagé comme une option. Celui-ci peut être organisé de manière telle qu'il aboutit au choix du fournisseur qui offre les meilleures conditions.

⇒ **France**

Non spécifié.

⇒ **Pays-Bas**

La réponse fournie à cette question par l'Energiekamer semble davantage concerner le raccordement au réseau particulier.

2.5. Relations entre gestionnaire de réseau de distribution et gestionnaire de réseau privé

Des exigences minimales sont-elles définies au niveau des relations entre gestionnaire de réseau de distribution et gestionnaire de réseau privé ? Notamment, le gestionnaire de réseau de distribution doit-il assurer un service minimum au bénéfice des utilisateurs du réseau privé ?

⇒ **Belgique : Région wallonne**

Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval doivent être prochainement définis dans un Arrêté d'exécution de l'article 15bis §2 du décret électricité et de l'article 16bis §2 du décret gaz.

⇒ **Belgique : Région flamande**

Il n'y a pas de standard d'usage à propos de cette problématique.

⇒ **France**

Non spécifié.

⇒ **Pays-Bas**

Conformément à l'article 15, alinéa 3 de la loi « Electricité » et à l'article 2a, alinéa 2 de la loi « Gaz », le bénéficiaire de l'exonération conclut un contrat avec le gestionnaire de réseau auquel son réseau est raccordé afin de garantir que l'exécution des tâches de ce gestionnaire de réseau n'est pas entravée.

2.6. Interprétation et conséquences de l'Arrêt Citiworks

⇒ **Interprétation de la CWaPE**

Voir point 1. Ci-dessus.

⇒ **Interprétation de la VREG**

Selon la VREG, l'arrêt ne concerne pas la question de savoir si un réseau privé est interdit ou non, mais porte sur les droits et obligations des acteurs du marché dans le cadre de ces réseaux privés. L'accès des tiers est un droit fondamental pour un fournisseur, et le pendant de ce droit est le libre choix du fournisseur pour le client.

De manière indirecte, l'arrêt clarifie le fait que la réglementation européenne n'impose pas uniquement un gestionnaire de réseau par région, mais aussi que chaque gestionnaire de réseau ait les mêmes obligations.

⇒ **Interprétation de la CRE**

Par l'arrêt *Citiworks* du 22 mai 2008, la CJCE rappelle que seuls les réseaux de transport et de distribution d'électricité relèvent des obligations relatives à l'accès des tiers. Elle juge que la tension de l'électricité constitue l'unique critère de distinction entre transport et distribution. Selon la Cour, la directive doit s'appliquer à une grande variété de réseaux, indépendamment de leur taille. La petite taille d'un réseau n'est donc pas un élément suffisant pour écarter la qualification de réseau de distribution et pour l'exclure de l'application du principe de l'accès des tiers. Si l'article 20 de la directive 2003/54/CE laisse aux Etats membres le soin de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place d'un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, il ne permet toutefois pas d'écarter le principe d'accès des tiers, hormis les seules exceptions prévues par la directive.

2.7. Changements législatifs suite à l'Arrêt Citiworks

⇒ **Belgique : Région wallonne**

En Région wallonne, l'adoption du nouveau régime applicable aux réseaux privés a précédé de peu celle des nouvelles directives qui abordent également cette problématique et est intervenue concomitamment à l'arrêt *Citiworks* dont il a néanmoins été tenu compte

Selon la CWaPE, il convient à présent de conforter les principes de droit wallon au regard des nouvelles dispositions intégrées dans la législation européenne et aux conclusions de l'Arrêt *Citiworks*. A l'heure actuelle, la place encore laissée aux réseaux privés résidentiels par la législation européenne n'est pas claire. La possibilité de recourir à un mécanisme de mandat, prévue les décrets pour permettre au gestionnaire de réseau privé de choisir un fournisseur au nom et pour compte de ses clients, n'est pas non plus expressément abordée par le législateur européen.

Par ailleurs, si l'interprétation des directives qui découlera de la note de la Commission européenne en préparation implique une prohibition des réseaux privés résidentiels et donc une reprise obligée de ces réseaux par les gestionnaires de réseaux de distribution, il conviendra d'adapter les décrets wallons en ce sens.

Si l'analyse menée en Région wallonne aboutit à la conclusion d'une conformité du droit wallon à la législation européenne, il sera nécessaire de déterminer les implications concrètes des principes édictés dans des arrêtés d'exécution. Les mesures d'exécution à prendre concernent :

- la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle d'établissement d'un nouveau réseau privé ;

- les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval ;
- le contenu minimal de la convention portant sur la gestion du réseau privé, qui doit à tout le moins:
 - o octroyer au gestionnaire de réseau un droit lui garantissant au moins la jouissance du réseau privé;
 - o modaliser le droit du gestionnaire de réseau d'accéder au réseau privé;
 - o imposer des dispositifs de comptage conformes aux prescriptions des règlements techniques et à toute autre législation dont le gestionnaire du réseau doit assurer le respect;
 - o régler les modalités d'exploitation et d'entretien du réseau privé;
 - o prévoir les modalités d'intervention sur le réseau privé et de résolution des incidents sur ce réseau;
 - o le cas échéant, préciser les compensations financières applicables entre le demandeur et le gestionnaire de réseau.
- Les éventuelles exonérations : certaines catégories de réseaux privés – nouveaux ou existants – pourront faire l'objet d'une exonération de l'obligation de conclure une convention ou d'obtenir une autorisation individuelle, en raison notamment du caractère temporaire des consommations des clients avals, du caractère accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale ou que le réseau privé se situe au sein d'un même immeuble, etc..

⇒ **Belgique : Région flamande**

Dans le passé, la VREG avait indiqué que les clients avals qui voulaient faire usage du droit au libre choix du fournisseur, pouvaient exercer ce droit en se raccordant, à leurs propres frais, au réseau de distribution.

L'arrêt Citiworks, néanmoins, pose comme principe que le libre choix du fournisseur (et l'accès des tiers), doit aussi être garanti au niveau des réseaux privés.

Cela étant, la manière dont ce droit peut être exercé en pratique (et techniquement) n'est pas claire, et le Troisième Paquet européen n'apporte pas de réponse à ce sujet.

A ce stade, la VREG ne voit pas comment implémenter les conclusions de l'arrêt Citiworks dans des nouveaux standards d'usage.

⇒ **France**

L'arrêt *Citiworks* n'a pas donné lieu à une décision de modification des normes en vigueur en France.

⇒ **Pays-Bas**

Suite à l'arrêt *Citiworks*, le Ministre des Affaires Economiques, par une lettre du 1^{er} août 2008 à la NMa (Energiekamer), a demandé à ce que le traitement des demandes d'exonération soit suspendu jusqu'à ce que les conséquences précises de l'arrêt soient identifiées. Après analyse de l'arrêt, il a été conclu que les règles d'exonération et leur application en pratique pouvaient se poursuivre. Une attention particulière continuera à être apportée à l'accès des tiers à ces réseaux exonérés.

Suite à ces conclusions, le Ministre a émis une Circulaire (« Beleidsregels ») au sujet de l'octroi de l'exonération de désignation d'un gestionnaire de réseau⁶. La Circulaire interprète l'arrêt *Citiworks* et affirme que les prescriptions pour les exonérations doivent être liées à l'accès au réseau et aux tarifs.

* *
*

⁶ Beleidsregels van de Minister van Economische Zaken van 9 januari 2009 betreffende het verlenen van een ontheffing op grond van artikel 15, tweede lid, van de Elektriciteitswet 1998 en artikel 2a, eerste lid, van de Gaswet van de verplichting een netbeheerder aan te wijzen.